

RAPPORT de CONTRÔLE le 07/10/2024

EHPAD CH ST-MARCELLIN à ST MARCELLIN_38

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH DE SAINT MARCELLIN

Nombre de places : 88 places dont 72 places HP et 16 places en UVp - 6 places en AJ

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analysé	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD du CH Saint Marcellin est rattaché au CH Saint Marcellin désormais dénommé Centre Intercommunal Vercors Isère (CHIVI). L'organigramme transmis, daté de juin 2024, est l'organigramme de direction du CHIVI, qui en présente les différentes grandes directions : direction des soins, DRH, DALPAJ et DAF. Cependant, aucun organigramme rendant compte de la structuration interne de l'EHPAD, des liens et des relations fonctionnelles, organisationnelles et hiérarchiques existants entre les professionnels de la structure n'est remis.	Remarque 1 : En l'absence d'organigramme présentant l'organisation interne de l'EHPAD, la mission n'est pas en mesure de porter une appréciation sur l'organisation mise en place et les liens hiérarchiques/fonctionnels existants entre les professionnels affectés au sein de l'EHPAD.	Recommendation 1 : Transmettre un organigramme retracant les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les professionnels de l'EHPAD et rendant compte de l'organisation de la structure.	1.1_Organigramme EHPAD St-Marcellin	Transmission de l'organigramme retracant les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les professionnels de l'EHPAD de chatte et rendant compte de l'organisation de la structure	L'organigramme remis reprend dans sa partie haute l'organisation du CHIVI, la direction générale et ses grandes directions et dans sa partie basse, il précise l'organisation interne de l'EHPAD, par fonctions/métiers. Il retrace les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les professionnels de l'EHPAD et rend compte de l'organisation de la structure. Ainsi présenté, l'organigramme de l'EHPAD est un bon outil de communication interne et externe.
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'établissement déclare avoir un poste "médical" vacant.					La recommandation 1 est levée.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FFH).	OUI	L'arrêté du CNG du 10 janvier 2023, remis, nomme Mme ... directrice du CHIVI suite à la fusion du CH Saint Marcellin, de l'EHPAD de Vinay, et la Résidence d'accueil et de soins « Le Perron » à Saint-Sauveur (Isère). La directrice appartient au corps des directeurs d'hôpital.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	La directrice générale du CHIVI appartient au corps des directeurs d'hôpital, l'établissement n'est donc pas concerné par cette question.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte administratif de direction pour le 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	Le protocole de l'astreinte administrative est remis. L'astreinte est assurée par les directeurs et les attachés d'administration hospitalière. Elle couvre tous les sites du CHIVI, de 17h à 8h les jours ouverts et 24h/24 les week-ends. Ce protocole indique que "ce dispositif complète les astreintes technique et médicale". Le planning des astreintes de 2023 remis confirme cette organisation. Cependant, ce protocole est destiné aux administrateurs assurant l'astreinte. Il n'existe pas de procédure à l'attention des personnels pour connaître l'organisation des dispositifs d'astreinte et les conduites à tenir en cas d'événements indésirables nécessitant le recours à l'astreinte technique, médicale, administrative, modalités de recours, etc.	Remarque 2 : L'absence de procédure relative aux dispositifs d'astreinte en place à destination du personnel ne permet pas de définir leur fonctionnement et leur organisation en cas d'événement grave, ce qui peut mettre en difficulté le personnel, sans consignes claires.	Recommendation 2 : Rédiger une procédure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative intégrant le recours à l'astreinte pour les professionnels de l'EHPAD et la transmettre.	1.5_Protocole astreinte administrative V2	Transmission de la procédure réactualisée (version 2) relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative intégrant le recours à l'astreinte pour les professionnels de l'EHPAD	Le protocole astreintes administratives a été complété d'un point 2 « Le recours à l'astreinte administrative. Le document est mis à jour au 28/08/2024. Les motifs de saisine du cadre d'astreinte sont mentionnés.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	L'établissement a remis trois relevés de concertation du directoire du CH, de janvier, février et avril 2024. Y sont retranscrits les points à l'ordre du jour, les personnes présentes/absentes/excuses et un encart "synthèse des relevés de concertation", très synthétique, qui ne reflète pas les échanges tenus en séance. Des sujets concernant les EHPAD (comme la signature CPOM EHPAD/CR avril 2024) sont évoqués lors de ces réunions du Directoire.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'établissement a transmis le projet d'établissement (PE) du CHIVI couvrant la période 2019-2023. Ce PE inclut les EHPAD tout au long du document et présente des objectifs à 5 ans pour les EHPAD. Le PE étant arrivé à échéance, l'établissement a également remis une ébauche du PE en cours d'élaboration pour la période 2024-2028. De plus, il est repéré dans les relevés de concertation du directoire que le PE est prévu d'être finalisé d'ici la fin septembre 2024.					
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'établissement a transmis le règlement d'établissement (PE) du CHIVI couvrant la période 2019-2023. Ce PE inclut les EHPAD tout au long du document et présente des objectifs à 5 ans pour les EHPAD. Toutefois, il n'est pas indiqué la date de consultation du document par le CVS, ce qui ne permet pas de savoir si l'instance a été consulté lors de sa mise à jour en avril 2024.	Ecart 1 : En absence de mention de la date de consultation du CVS dans le règlement de fonctionnement, l'EHPAD contrevent à l'article L311-7 du CASF.	Prescription 1 : Mentionner dans le règlement de fonctionnement la date de consultation par le CVS ou le cas échéant assurer la consultation du CVS, St-Marcellin Chatte conformément à l'article L311-7 du CASF.	1.8_Règlement de fonctionnement EHPAD	Il est prévu le passage du règlement de fonctionnement au CVS du 13 décembre 2024 (après les élections des CVS).	Le règlement de fonctionnement a été remis. La mention « consultation CVS 13/12/2024 » a été rajoutée. Il est aussi déclaré que le document sera soumis au CVS du 13 décembre 2024, après les élections des CVS.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'établissement déclare disposer d'un cadre de santé. La décision d'intégration par voie de mutation au CH St-Marcellin a été transmise, confirmant son recrutement en qualité de cadre de santé, à compter du 01/10/2022.					La prescription 1 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	NON	Aucun document n'a été transmis. La formation et/ou diplôme du cadre de santé n'a pas été transmis.	Remarque 3 : Le diplôme de la cadre de santé n'a pas été transmis, ne permettant pas d'attester que la cadre de santé a réalisé une formation spécifique à l'encadrement.	Recommendation 3 : Transmettre le diplôme de la cadre de santé.	1.10_Diplôme de cadre de santé	Transmission du diplôme de la cadre de santé	Le diplôme de la cadre de santé a été transmis comme élément probant.
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'établissement déclare ne pas disposer de MEDEC mais d'un "chef de pôle". La décision de désignation de ce chef de pôle sur le pôle "gériatrie médico-social et soins palliatifs", à compter du 1er octobre 2019, a été transmise. Il est bien spécifié sur la décision que l'EHPAD de Saint-Marcellin et celui de Chatte sont inclus dans le périmètre du pôle gériatrie médico-social/soins palliatifs.	Ecart 2 : En l'absence de médecin coordonnateur, l'EHPAD contrevent à l'article D312-156 CASF.	Prescription 2 : Doter l'établissement d'un médecin coordonnateur, comme exigé par l'article D312-156 du CASF.	1.11_Planning semestriel Dr	Le Dr ... est médecin gériatre et répond à la fonction de médecin coordonnateur. Elle est par ailleurs chef de pôle du secteur médico-social St-Marcellin/Chatte.	Le planning 2024 (tableau de service) du docteur ... est remis. Il est mentionné dans le tableau que ce praticien hospitalier est la cheffe du pôle médico-social et aussi médecin coordonnateur des EHPAD de St Marcellin et Chatte. Le planning ne permet pas de savoir le lieu de présence du médecin. A ce sujet, il est indiqué qu'elle répartit son temps en fonction des besoins. Pour autant, les éléments remis ainsi que la déclaration ne permettent pas d'attester que la cheffe de service du pôle médico-social assure bien les missions de médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD St Marcellin.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Cf. réponse précédente.			1.12_Diplôme de capacité en gérontologie	Transmission du diplôme en gérontologie	Le docteur ... dispose bien d'une capacité en gérontologie, obtenue en 1998, dont acte.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'établissement déclare ne pas organiser de commission gériatrique mais des commissions médicales d'établissement (CME). Les relevés de décisions de CME des 30/11/2023, 07/03/2024 et 04/04/2024 ont été transmis. A la lecture des documents, il est repéré que certains sujets abordés en séance concernent l'EHPAD, ce qui permet d'attester que la communauté hospitalière est mobilisée autour de la prise en charge des résidents de l'EHPAD. Cependant, la commission gériatrique est une obligation pour les établissements médico-sociaux. Sa composition et ses missions sont définies par arrêté, et elle doit se tenir au moins une fois par an.	Ecart 3 : En l'absence de la tenue de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 3 : Mettre en place la commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.		La commission de coordination gériatrique se tiendra au 1er semestre 2025 pour la présentation du RAMA 2024 sous l'égide du médecin coordonnateur. En ce qui concerne la coordination avec les libéraux, elle est réalisée au cas par cas avec très peu de professionnels (0 médecin libéral pour l'EHPAD de St-Marcellin et 4 médecins libéraux pour Chatte).	Il est bien compris que l'EHPAD du CH Marcellin bénéficie de l'intervention de professionnels soignants du CH et que les professionnels libéraux n'interviennent pas en son sein. Il est rappelé que la composition et les missions de la commission de coordination gériatrique (CCG) sont précisées par l'arrêté du 5 septembre 2016, relatif à la CCG : à ce titre, la commission réunit l'ensemble des personnes intervenant au sein de l'EHPAD et assurant la prise en charge des résidents, quel que soit son statut (salarié ou libéral). Un représentant du CVS doit être également invité. L'établissement a prévu de la réunir au 1 ^{er} semestre 2025.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'établissement déclare ne pas élaborer de RAMA mais un rapport du directeur. Le rapport transmis concerne l'année 2022 et porte sur l'ensemble des établissements et services du CHIVI. Ce document ne peut véritablement se substituer au RAMA, les 2 documents n'ayant pas les mêmes périmètres, ni les mêmes objectifs. Par ailleurs, il est rappelé que le RAMA n'est pas le rapport du médecin coordonnateur, mais le rapport des activités médicales de l'établissement et sa rédaction est pluridisciplinaire. Le Directeur de l'EHPAD cosigne le rapport. Il constitue un outil de pilotage interne pour l'EHPAD, lui permettant d'évaluer et de suivre l'évolution du projet de soins de l'établissement et des modalités d'accompagnement du public accueilli.	Ecart 4 : En l'absence de rédaction d'un RAMA, l'établissement contrevent à l'article D 312-158 du CASF.	Prescription 4 : Rédiger le RAMA 2023, conformément à l'article D 312-158 du CASF et le transmettre.		Un RAMA 2023 synthétique est en cours de rédaction pour compléter le rapport annuel 2023 déjà produit.	Il est pris bonne note que le RAMA pour l'année 2023 va être rédigé. L'établissement peut utilement prendre appui sur le trame type de RAMA élaboré par l'ARS Pays de Loire, qui est très complet.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle en 2023/2024 pour les EHPAD de Saint Marcellin et Chatte. L'absence de signalement d'EI/EIG sur une période de plus d'un an, dans un EHPAD d'une capacité de 88 places, n'atteste pas d'une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle.	OUI	Ecart 5 : L'absence de déclaration des EIG survenus au sein de l'EHPAD aux autorités de contrôle, afin de répondre aux exigences de signalement prévues à l'article L331-8-1 du CASF.	Prescription 5 : Assurer la déclaration des EIG aux autorités de contrôle, afin de répondre aux exigences de signalement prévues à l'article L331-8-1 du CASF.		Le processus de déclaration des EIG est en place au sein de l'EHPAD comme pour tous ceux des différents sites du CHIVI. Le tableau de toutes les EI vous a été transmis. Il retrace 42 EI en 2023 et 12 au 1er semestre 2024 pour lesquels il ne nous a pas paru pertinent de les déclarer aux autorités de contrôle. A l'échelle du CHIVI nous transmettons les EI qui nous paraissent correspondre aux préconisations (1 EI déclaré à la hauteur du CHIVI en 2023 et 9 EIG déclarés en 2024).	La réponse précise que le processus de déclaration des EIG en place au sein de l'EHPAD est identique à celui des différents sites du CHIVI. Il est déclaré que les EI répertoriés en 2023 et au 1er semestre 2024 ne relevaient pas d'une déclaration aux autorités de contrôle, au regard de leur nature. A titre informatif, il est rappelé que ce n'est pas le décret n°2016-1606 du 25 novembre 2016 relatif à la déclaration des EIG associés à des soins, aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients qui s'applique aux EHPAD mais l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales. Cet arrêté précise qu'en application de l'article L331-8-1 du CASF, tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation des structures sociales et médico-sociales susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge fait l'objet d'une information aux autorités administratives compétentes. Son article 1 liste les 11 catégories des dysfonctionnements et événements concernés. Le périmètre des EI signaler aux autorités administratives est donc différent de celui des EI survenant dans les établissements de santé.	
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'établissement a remis les tableaux de bords des EI survenus en 2023 et 2024 au sein de l'établissement. A la consultation de ces tableaux, il est observé qu'ils présentent la description détaillée des événements, les actions correctives réalisées ainsi que l'état d'avancement des EI/EIG déclarés. En outre, le document intitulé "plan d'action des CREX" remis, expose les actions mises en place suite aux CREX pour traiter certains EI. Ces différents éléments témoignent de la mise en place d'un dispositif global de gestion des EI/EIG.					La prescription 5 est donc maintenue.

1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'établissement déclare que les élections sont "en cours d'organisation pour le 2nd semestre 2024". Toutefois, aucun élément établissant cette information n'est transmis.	Ecart 6 : En l'absence de transmission d'informations sur les prochaines élections du CVS, l'établissement n'atteste pas être conforme à l'article D311-4 du CASF et n'atteste pas que sa composition est conforme à l'article D311-5 du CASF.	Prescription 6 : Transmettre tout élément permettant d'attester que les élections du CVS seront organisées lors du second semestre de 2024, en conformité avec les articles D311-4 et 5 du CASF.	1.17_Affiche annonçant les élections pour les résidents et calendrier	Transmission de l'affiche annonçant les élections CVS aux résidents avec le calendrier des différentes étapes	Une affiche annonçant les prochaines élections du CVS en novembre 2024 est remise comme élément probant. Il n'est pas précisé sur le document s'il s'agit de l'élection des représentants des résidents, des familles ou encore des représentants des professionnels.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le règlement intérieur du CVS est complet et prend en compte la réglementation modifiée par le décret du 25 avril 2022. Le document a été adopté par le CVS lors de la séance du 03/07/2023.					La prescription 6 est toutefois levée.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	Les comptes rendus des 08/04/2022, 13/07/2022, 08/09/2022, 20/10/2022, 20/02/2023, 03/07/2023 et du 04/10/2023 ont été remis. Les réunions se tiennent bien au moins trois fois par an. Le CVS est commun aux EHPAD des sites de Saint-Marcellin et Chatte. Les documents appellent les remarques suivantes : - Absence d'identification sur les comptes rendus des personnes présentes aux réunions de CVS, ce qui ne permet pas de savoir si la composition réglementaire du CVS est respectée. A titre d'exemple, alors que le nombre de représentants des résidents est de 2, ce nombre passe à 4 lors du CVS du 04/10/2023. Cela est également observé pour les représentants des professionnels, qui sont 5 lors de la séance du 23/02/2023 et 4 lors de celle du 04/10/2023. De plus, les noms mentionnés ne sont pas les mêmes d'une séance à l'autre. - non respect de la règle du quorum pour rendre des avis : lors du CVS du 03/07/2023, un avis a été rendu par l'instance concernant l'approbation du règlement intérieur du CVS, en présence d'un seul représentant des résidents et des familles. De plus, le nombre des représentants des résidents/familles est systématiquement inférieur à la moitié des membres du CVS. - Absence de représentant de l'organisme gestionnaire, en l'occurrence le conseil de surveillance. - Les comptes rendus de CVS sont signés par la directrice générale en plus de la présidente du CVS. Enfin, les comptes rendus témoignent d'échanges riches. Les thèmes abordés sont variés.	Remarque 4 : Les personnes présentes aux réunions du CVS ne sont pas clairement identifiées sur les comptes rendus, ce qui ne permet pas d'avoir de la lisibilité sur les personnes présentes aux réunions du CVS et de vérifier si les règles de quorum nécessaires lorsque le CVS rend des avis sont respectées.	Ecart 4 : Veiller à indiquer clairement sur les comptes rendus du CVS, parmi les personnes présentes/absentes les représentants élus du CVS et les autres personnes invitées.	Recommandation 4 : Recommandation 4 : Veiller à indiquer clairement sur les comptes rendus du CVS, parmi les personnes présentes/absentes les représentants élus du CVS et les autres personnes invitées.	La recommandation ainsi que les deux prescriptions seront intégrées aux prochains compte-rendu des CVS	Il est acté que les mesures correctives attendues seront mises en place à compter du prochain CVS le 13/12/2024.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							La recommandation 4 ainsi que les prescriptions 7 et 8 sont maintenues dans l'attente de la tenue effective du CVS de décembre 2024 et l'application des mesures correctives attendues.
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AI sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'arrêté d'autorisation conjoint ARS/CD autorise 6 places d'accueil de jour.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	L'établissement déclare une file active de 30 résidents en 2023 et de 27 résidents sur le premier semestre 2024. Cependant, aucun élément probant n'a été transmis.	Remarque 5 : En l'absence de transmission d'éléments probants confirmant la déclaration de la file active, l'établissement n'atteste l'effectivité des éléments déclarés.	Recommandation 5 : Transmettre tout élément probant justifiant la file active déclarée.	2.2_Rapport d'activité 2023 ADI Le Relais CHIVI	Cf. éléments statistiques annuels issus du rapport d'activité 2023 accueil de jour page 5	Les éléments demandés sont transmis ils permettent de lever la recommandation 5.
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'établissement déclare ne pas disposer de projet de service pour l'accueil de jour, sans apporter de précision.	Ecart 9 : Il n'existe pas de projet spécifique de service pour l'accueil de jour, ce qui contrevient à l'article D312-9 du CASF.	Prescription 9 : Rédiger un projet de service spécifique pour l'accueil de jour, qui s'intégrera dans le projet d'établissement en vertu de l'article D312-9 du CASF.	2.3_Rapport d'activité 2023 ADI Le Relais CHIVI	Le projet médical et de soins 2024-2028 du Chiv est en cours d'écriture; le projet de service de l'accueil de jour en découlera. Cependant un rapport d'activité annuel est élaboré.	Le rapport d'activité de l'accueil de jour pour l'année 2023 est transmis. Ce document est intéressant et atteste de l'activité réelle du dispositif. Néanmoins, il ne s'agit pas du projet de service de l'accueil de jour. Il est déclaré que le projet médical et de soins 2024-2028 du Chiv est en cours d'écriture et que le projet de service de l'accueil de jour en découlera. Il est cohérent de lier les 2 documents.
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	A la lecture du planning de l'accueil de jour (AJ), il est noté que deux professionnelles interviennent chaque jour, une AMP et une ASD. L'intervention limitée de ces deux professionnelles la journée peut fragiliser la mise en place effective du projet de soin pour le public accueilli en AJ, dans sa globalité, ainsi que la coordination et les activités spécifiques relevant du domaine d'autres professionnels qualifiés pour ces missions (ergothérapeute, psychomotricien, animateur, etc.). Toutefois, à la lecture du règlement de fonctionnement de l'accueil de jour, il est noté que le psychologue intervient. Des éléments attestant de son temps de travail dédié à cette offre d'accueil auraient toutefois été les bienvenus.	Remarque 6 : En l'absence d'une équipe pluridisciplinaire, l'accueil de jour ne peut garantir une prise en charge complète et de qualité en faveur de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées accueillis en AJ.	Recommandation 6 : Conforter l'équipe en intégrant d'autres professionnels, au-delà de l'AS et de l'AMP, au profit des bénéficiaires de l'accueil de jour.	2.4_Fiche de poste psychologue EHPAD St-Marcellin - Accueil de jour	Une psychologue participe à la coordination au sein de l'accueil de jour (cf. fiche de poste Mme), ainsi que l'équipe d'animation (cf. "rapport d'activité animation 2023 EHPAD Chatte").	D'autres professionnels interviennent donc à l'accueil de jour en plus de l'équipe dédiée : une psychologue et l'équipe d'animation. Les éléments remis le confirment.
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	Les diplômes de l'AS et de l'AMP sont transmis.					La recommandation 6 est levée.
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement de l'accueil de jour a été révisé en juillet 2023. Le document est complet.					